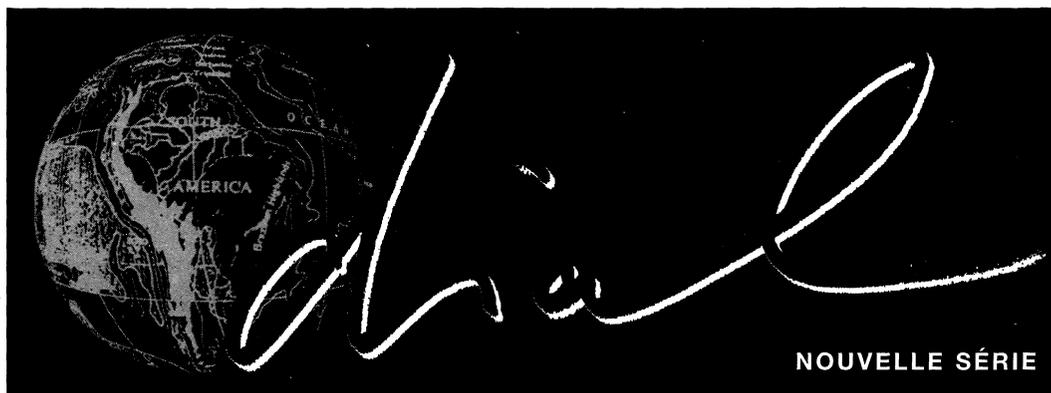




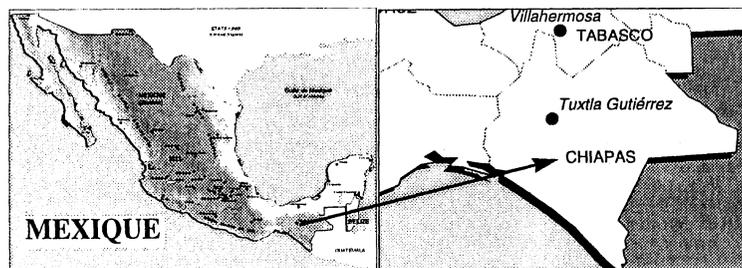
D 2074 • Mx5  
1-15 mai 1996



NOUVELLE SÉRIE

## *Diffusion de l'information sur l'Amérique latine*

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70



### MOTS-CLEFS

Mouvement indien	Réforme Constitutionnelle
Peuple autochtone	Conditions de vie
Culture autochtone	Justice sociale
Interculturel	Pauvreté
Identité	Marginalisation
Pluralisme	Emploi
Autonomie	Education
Participation	Migration
Droits de l'homme	Justice

## **Accords signés entre l'ARMÉE ZAPATISTE DE LIBÉRATION NATIONALE (EZLN) et le GOUVERNEMENT FÉDÉRAL le 16 février 1996**

### **“DROITS ET CULTURE INDIGÈNE”**

#### **Document 1 (texte intégral)**

Plus de 25 mois après le début du conflit, l'EZLN et le gouvernement fédéral du Mexique ont signé à San Andrés, le 16 février 1996, une première série d'accords correspondants aux travaux effectués dans l'Atelier I : “Droits et culture indigène”. L'ensemble est constitué de quatre documents. Le premier traite du nouveau pacte social entre les peuples indigènes et L'État fédéral.

Le deuxième comprend des propositions conjointes diverses, notamment législatives. Le troisième traite des réformes à mener dans l'État du Chiapas. Le quatrième document, le plus bref, ajoute quelques précisions non prévues initialement. Actuellement, d'autres discussions ont lieu sur “Justice et démocratie”, qui devraient également aboutir à d'autres accords.

DÉCLARATION CONJOINTE QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET L'EZLN ENVERONT AUX INSTANCES NATIONALES DE DÉBAT ET DE DÉCISION. 16 FÉVRIER 1996.

Dans le cadre du dialogue engagé à San Andrés, Chiapas, entre l'EZLN et

le gouvernement fédéral pour arriver à un accord de paix dans la justice et la dignité, les différentes parties ont discuté sur le thème des droits et de la culture indigène et se sont mis d'accord, selon les termes de l'alinéa 1.5 des Règles de procédure, pour que soit

rendue publique la présente déclaration.

Cette réunion plénière conclusive de l'EZLN et du gouvernement fédéral sur les droits et la culture indigène, constitue l'occasion et le forum les plus appropriés pour que le gouverne-

ment fédéral et l'EZLN puissent présenter la proposition d'une "Nouvelle relation entre les peuples indigènes et l'État".

Cette déclaration contient les principes et les fondements nécessaires pour construire un pacte social intégrant cette nouvelle relation entre les peuples indigènes, la société et l'État. Ce pacte social naît de la conviction qu'une situation nouvelle pour les peuples indigènes au plan national et local dans le cadre d'une réforme profonde de l'État, ne peut s'enraciner et aboutir qu'avec la participation des indigènes eux-mêmes et de la société tout entière.

## CONTEXTE DE LA NOUVELLE RELATION

1 - L'histoire a montré que les peuples indigènes ont toujours été l'objet de toutes sortes de subordination, d'inégalité et de discrimination entraînant une situation structurelle de pauvreté, d'exploitation et d'exclusion politique. Elle a également montré que ces peuples ont réussi à faire face à un ordre juridique dont l'idéal était l'homogénéisation et l'assimilation cultu-



relle. Elle a enfin montré, que pour survivre à cette réalité, il est nécessaire d'engager de nouvelles actions, profondes, systématiques, de la part à la fois du gouvernement et de la société, incluant, avant tout, les peuples indigènes eux-mêmes.

Une nouvelle politique de l'État, et non pas uniquement conjoncturelle, est nécessaire. L'actuel gouvernement fédéral s'engage à la développer dans le cadre d'une profonde réforme de l'État, afin de promouvoir des actions pour accroître les niveaux de bien-être, de développement et de justice des peuples indigènes, et renforcer leur participation dans les différentes instances et processus de prise de décision, par une politique d'intégration.

Le concours de tous les citoyens et de toutes les organisations civiles est nécessaire, et l'actuel gouvernement fédéral s'engage à favoriser leurs formes de vie et leur conception du développement, afin d'éliminer les mentalités, les attitudes et les comportements discriminatoires envers les indigènes, et pour développer une culture de la pluralité et de la tolérance qui accepte leur vision du monde, .

La participation des peuples indigènes est nécessaire et le gouvernement fédéral actuel s'engage à la reconnaître et à la stimuler, afin que ces peuples soient les acteurs fondamentaux des décisions qui engagent leur vie, et que soit réaffirmée leur condition de Mexicains avec le plein usage des droits qu'ils ont acquis comme leurs droits propres en raison de leur rôle dans la construction du Mexique. En bref, un nouvel effort d'unité nationale est nécessaire, que le gouvernement fédéral, avec la participation des peuples indigènes et l'ensemble de la société, s'engage à promouvoir, afin qu'il n'y ait pas de Mexicains dont les possibilités de développement soient brimées. Ce nouvel effort est nécessaire afin que le Mexique grandisse en assumant avec orgueil l'histoire millénaire et la richesse spirituelle de ses peuples indigènes, et pour que se développent pleinement toutes ses potentialités économiques, politiques, sociales et culturelles.

2 - Les conditions de pauvreté et de

marginalisation qui affectent les peuples indigènes montrent le caractère inégal du développement de la société mexicaine et l'ampleur de l'urgence d'une justice sociale que l'État doit prendre en compte afin de permettre le progrès de ce noyau important de Mexicains.

Le gouvernement fédéral est conscient de cette responsabilité et il exprime sa ferme intention d'impulser les politiques et d'entreprendre les actions relevant de cette tâche nationale. Il s'engage précisément à renforcer la participation des peuples indigènes dans le développement national tout en respectant leurs traditions, leurs institutions et leurs organisations sociales, à chercher les meilleures manières d'améliorer leur niveau de vie, à trouver les meilleurs espaces politiques et culturels pour des avancées futures, et un meilleur accès à la construction, avec eux, d'une société plus moderne et efficiente, plus vigoureuse et unifiée, davantage plurielle et tolérante, et distribuant équitablement les fruits du développement. Les peuples indigènes contribueront avec le meilleur de leurs propres cultures à cette édification d'une société plurielle et tolérante.

Les perspectives du développement du Mexique sont étroitement liées à la tâche historique de suppression de la pauvreté, de la marginalisation et de l'insuffisante participation politique de millions d'indigènes mexicains. L'objectif de construire une société plus juste et moins inégale est la pierre angulaire d'un développement plus moderne et d'une société plus démocratique. Ces objectifs font essentiellement partie du projet de nation auquel le peuple mexicain aspire et ne relèvent pas seulement de l'engagement moral de la société et des peuples indigènes ou de la responsabilité irrevocable du gouvernement de la République, ils sont une condition essentielle pour assurer le développement du pays.

Pour le gouvernement fédéral, la tâche historique et la demande actuelle, sociale, structurelle, de combattre la pauvreté et la marginalisation des peuples indigènes, exige leur partici-

pation et celle de la société dans son ensemble. C'est un facteur déterminant pour promouvoir la mise en place nécessaire d'une nouvelle relation entre les peuples indigènes du pays et l'État, ses institutions et les différents niveaux de gouvernement.

Cette nouvelle relation doit dépasser la théorie de l'"intégrationnisme" culturel pour reconnaître les peuples indigènes comme nouveaux sujets de droit, eu égard à leurs origines historiques, à leurs requêtes, à la nature pluri-culturelle de la nation mexicaine et aux accords internationaux signés par l'État mexicain, en particulier avec la convention 169 de l'OIT.

Le gouvernement fédéral reconnaît que l'établissement de cette nouvelle relation avec les peuples indigènes lui assigne l'obligation de contribuer à la solution de ses problèmes essentiels et que cette action devra s'exprimer en politiques systématiques et concrètes, tout en prenant soin des diversités régionales et des caractéristiques propres de chaque peuple indigène.

### **ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ENVERS LES PEUPLES INDIGÈNES**

3 - Les responsabilités que le gouvernement fédéral reconnaît à l'État mexicain envers les peuples indigènes dans cette nouvelle relation sont:

**1. Reconnaître les peuples indigènes dans la Constitution générale.** L'État doit garantir constitutionnellement le droit à la libre détermination des peuples indigènes qui sont "les descendants des populations habitant le pays à l'époque de la conquête ou de la colonisation et de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quelle que soit leur situation juridique, conservent en totalité ou en partie leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. La conscience de leur identité indigène devra être un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions" sur les peuples indigènes (définition de "peuples indigènes" de la Convention 169 de l'OIT, art. 1, alinéa b y c, accepté par l'État mexicain). Le droit à

la libre détermination s'exercera dans le cadre constitutionnel d'autonomie assurant l'unité nationale. Ils pourront en conséquence décider de leur forme de gouvernement interne et de leurs manières de s'organiser politiquement, socialement, économiquement et culturellement. Le cadre constitutionnel d'autonomie permettra d'atteindre la réalité effective des droits sociaux, économiques, culturels et politiques dans le respect de leur identité.

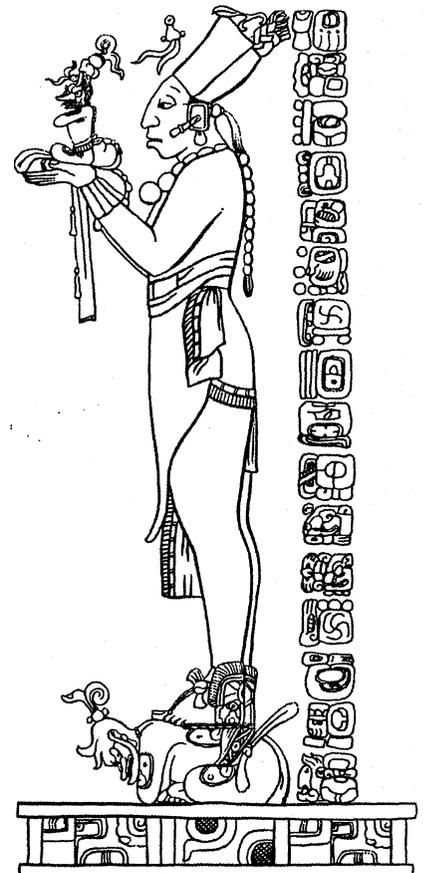
**2. Accroître la participation et la représentation politiques.** L'État doit promouvoir les changements juridiques et législatifs qui augmenteront la participation et la représentation politiques locale et nationale des peuples indigènes, respectant la diversité de leurs situations et de leurs traditions et renforçant un nouveau fédéralisme dans la République mexicaine. La revendication de l'écoute et de la satisfaction des demandes des indigènes doit déboucher sur la reconnaissance de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels à l'intérieur du cadre de la nation mexicaine, et sur une réforme décisive de l'État en matière de pratiques institutionnelles. Le gouvernement fédéral promouvra les réformes constitutionnelles et légales qui correspondront aux accords et aux consensus obtenus.

**3. Garantir le plein accès à la justice.** L'État doit garantir le plein accès des peuples à la juridiction de l'État mexicain, en reconnaissant et en respectant les spécificités culturelles et leurs systèmes de réglementation interne, garantissant le respect total des droits de l'homme. Il sera attentif à ce que le droit positif mexicain reconnaisse les autorités, les normes et les procédures de résolution de conflits internes des peuples et des communautés indigènes, afin d'appliquer la justice sur la base de leurs propres systèmes de réglementation internes, et qu'à travers des procédures simplifiées, leurs jugements et leurs décisions soient validés par les autorités juridictionnelles de l'État.

**4. Promouvoir les manifestations culturelles des peuples indigènes.** L'État doit promouvoir les politiques culturelles nationales et locales

qui reconnaissent et élargissent la place des peuples indigènes dans la production, la création et la diffusion de leurs cultures; qui promeuvent et coordonnent les activités et institutions consacrées au développement des cultures indigènes, avec la participation active des peuples indigènes; qui incorporent la connaissance des pratiques culturelles diverses dans les plans et programmes d'études des institutions éducatives publiques et privées. La connaissance des cultures indigènes est un enrichissement national et le passage obligé pour éradiquer les incompréhensions et les discriminations envers les indigènes.

**5. Assurer l'éducation et la qualification.** L'État doit assurer aux indigènes une éducation qui respecte et utilise leurs savoirs, leurs traditions et leurs formes d'organisation. Il doit mettre en place des programmes d'éducation intégrale dans les communautés, qui accroissent l'accès à la culture, à la science et à la technologie; des systèmes d'éducation professionnelle qui améliorent les perspectives de développement; des filières de qua-



lification et d'assistance technique qui améliorent les processus de production et la qualité des biens produits ; enfin, des formations à l'organisation qui améliorent la capacité de gestion des communautés. L'État doit respecter les pratiques éducatives des peuples indigènes à l'intérieur de leur propre espace culturel. L'éducation que transmet l'État doit être interculturelle. On promouvra l'intégration des réseaux éducatifs régionaux qui offriront aux communautés la possibilité d'accéder aux différents niveaux d'éducation nationale.

**6. Garantir la satisfaction des besoins primaires.** L'État doit garantir aux peuples indigènes des conditions qui leur permettent de se procurer leur alimentation, d'assurer leur santé et leur logement de manière satisfaisante et au moins un niveau de vie acceptable. La politique sociale mettra en place des programmes prioritaires pour que le niveau de santé et d'alimentation de la population infantile des peuples indigènes s'améliore et aidera à l'activité et à la formation des femmes indigènes.

**7. Développer la production et l'emploi.** L'État doit agir sur la base économique des peuples indigènes par des stratégies spécifiques de développement qui leur soient adaptées, qui profitent des potentialités humaines moyennant des activités industrielles et agro-industrielles répondant à leurs besoins et produisant des excédents pour les marchés ; qui aident à générer de l'emploi à travers des processus de production accroissant la valeur ajoutée de leurs ressources ; enfin qui améliorent la dotation de services de base aux communautés et à leur entourage régional. Les programmes de développement rural des communautés indigènes s'appuieront sur des processus de planification où le rôle des représentants sera central depuis la conception initiale jusqu'à l'exécution.

**8. Protéger les indigènes migrants.** L'État doit prévoir des politiques sociales spécifiques pour protéger les indigènes migrants, tant sur le territoire national qu'au delà des frontières, par des actions inter-institutionnelles d'aide au travail et à l'éducation

des femmes, de santé et d'éducation des enfants et des jeunes. Ces actions devront être coordonnées entre les zones d'émigration et les zones d'immigration des journaliers agricoles.

## PRINCIPES DE LA NOUVELLE RELATION

4 - Le gouvernement fédéral reconnaît les principes suivants qui doivent régenter l'action de l'État dans sa nouvelle relation avec les peuples indigènes:

1. **Pluralisme.** Les relations entre les peuples et les cultures qui forment la société mexicaine doivent se baser sur le respect des différences, étant reconnu d'emblée leur égalité fondamentale. En conséquence, il faut que l'État donne à sa politique une orientation qui soit pluraliste et qui combatte activement au sein de la société toute forme de discrimination et corrige les inégalités économiques et sociales. De même, il sera nécessaire d'avancer vers la construction d'un ordre juridique nourri de pluriculturalité, qui puisse refléter le dialogue interculturel, avec des normes communes pour tous les Mexicains et le respect des systèmes de réglementation internes aux peuples indigènes. La reconnaissance et la promotion du caractère pluriculturel de la nation signifie que, avec le projet de renforcer la culture de la diversité et la tolérance dans le cadre de l'unité nationale, l'action de l'État et de ses institutions doit se réaliser sans faire de distinction entre les indigènes et les non-indigènes, vis-à-vis de quelque option socioculturelle collective que ce soit. Le développement de la nation doit être basé sur la pluralité, entendue comme cohabitation pacifique, productive, respectueuse et équitable de la diversité.

2. **Durabilité.** Il est indispensable et urgent d'assurer le maintien de la nature et de la culture dans les territoires qu'occupent et utilisent de différentes manières les peuples indigènes, selon ce qui est défini dans l'article 13.2 de la convention 169 de l'OIT. Respectant la diversité culturelle des peuples indigènes, les actions du gouvernement à ses différents

niveaux et les institutions de l'État mexicain doivent prendre en considération les critères de durée. Les modalités traditionnelles d'exploitation des ressources naturelles que mettent en pratique les peuples et les communautés indigènes font partie de leurs stratégies de persistance culturelle ainsi que de leur niveau de vie. On reconnaîtra légalement le droit des peuples et des communautés indigènes à recevoir une indemnisation correspondante quand l'exploitation des ressources naturelles, que l'État réalise, occasionne des dommages à l'habitat et vulnérabilise sa reproduction culturelle. Dans le cas où des dommages auraient déjà été causés, et que les villages auraient démontré que les compensations octroyées ne permettent pas la reproduction culturelle, on établira des mécanismes de contrôle qui permettront à l'État et aux personnes affectées d'analyser de manière conjointe le cas concret. Dans les deux cas, les mécanismes compensatoires chercheront à assurer le développement soutenable des peuples et des communautés indigènes. En commun accord avec les peuples indigènes, l'État stimulera des actions de réhabilitation de ces territoires selon ce qu'a défini l'article 13.2 de la convention 169 de l'OIT, et il appuiera ses initiatives pour créer les conditions assurant la pérennité de ses pratiques de production et de vie.

3. **Intégralité.** L'État doit promouvoir l'action intégrale et la participation des institutions et niveaux de gouvernement qui ont une incidence sur la vie des peuples indigènes, évitant les pratiques partielles qui fractionnent les politiques publiques. Il doit aussi veiller au maniement honnête et transparent des ressources publiques destinées au développement des peuples indigènes grâce à une plus grande participation indigène à la prise de décisions et au contrôle social des dépenses publiques.

4. **Participation.** L'État doit favoriser l'action institutionnelle incitant la participation des peuples et des communautés indigènes et respectant ses formes d'organisation interne, afin de renforcer leur capacité à être les acteurs essentiels de leur propre déve-

loppement. Il doit permettre, en collaboration avec les organisations des peuples indigènes, de renforcer leurs capacités de décision et de gestion. Enfin, il doit assurer une corresponsabilité juste entre le gouvernement et les peuples indigènes dans la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des actions qui les concernent. Étant entendu que les politiques des zones indigènes ne doivent pas seulement être conçues mais également être mises en pratique avec les peuples indigènes, les institutions actuelles indigénistes et de développement social qui sont en place doivent être transformées en d'autres institutions où les peuples indigènes eux-mêmes élaborent et oeuvrent conjointement avec l'État.

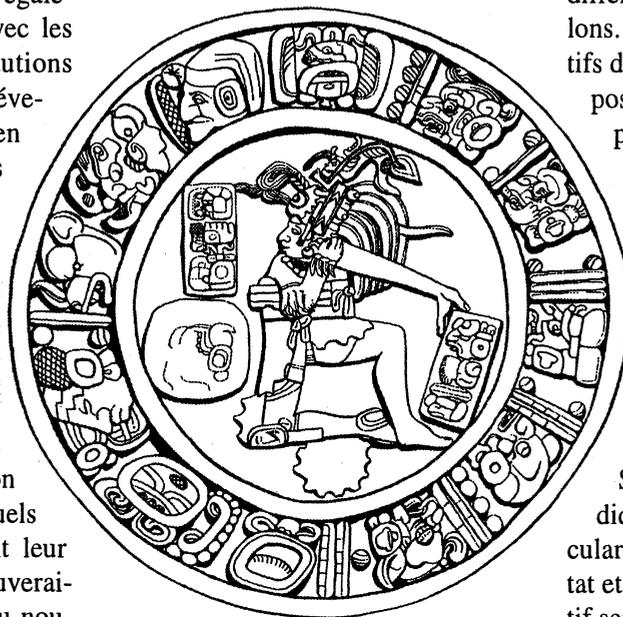
**5. Libre détermination.** L'État respectera l'exercice de la libre détermination des peuples indigènes, dans chacun des territoires et selon chacun des niveaux dans lesquels ils feront valoir et pratiqueront leur autonomie, sans amoindrir la souveraineté nationale et à l'intérieur du nouveau cadre de réglementation pour les peuples indigènes. Ceci implique de respecter leurs identités, leurs cultures et leurs formes d'organisation sociale. On respectera également les capacités des peuples et des communautés indigènes à déterminer leur propre développement. Et pour autant que sera respecté l'intérêt national et public, les différents niveaux de gouvernement et les institutions de l'État mexicain n'interviendront pas unilatéralement dans les affaires et les décisions des peuples et des communautés indigènes, dans leurs organisations et formes de représentation et dans leurs stratégies en vigueur pour l'exploitation des ressources naturelles.

## NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

5 - L'établissement de la nouvelle relation entre les peuples indigènes et l'État nécessite l'édification d'un nouveau cadre juridique national et entre les parties fédératives. Le gouvernement fédéral s'engage à mettre en place les actions suivantes :

1. La reconnaissance constitutionnelle des requêtes indigènes comme droits légitimes.

a) Droits politiques. Le renforcement de leur représentation politique et de leur participation dans les organes législatifs et au gouvernement ; le respect de leurs traditions, et la garantie de la mise en vigueur de leurs propres formes de gouvernement interne.



b) Droits de juridiction. L'acceptation de leurs propres procédures de désignation des autorités et de leurs systèmes de résolution des conflits internes, dans le respect des droits de l'homme.

c) Droits sociaux. La garantie de leurs formes d'organisation sociale et la satisfaction des besoins humains fondamentaux ainsi que le respect de leurs institutions internes.

d) Droits économiques. Le développement de leurs schémas et de leurs choix d'organisation pour le travail et l'amélioration de l'efficacité de la production.

e) Droits culturels. Le développement de leur créativité, leur diversité culturelle et le maintien de leur identité.

2. La reconnaissance par la législation nationale des communautés comme entités de droit public, leur droit de s'associer librement en des communes avec une population majoritairement indigène, ainsi que le droit pour plusieurs communes de s'associer pour coordonner leurs actions en tant que peuples indigènes. Les autorités compétentes réaliseront le transfert des ressources de manière ordonnée et progressive, afin que les peuples indigènes puissent eux-mêmes administrer les fonds publics qui leur sont assignés, et participer au gouvernement, à la gestion et à l'administration de ses différents territoires et à tous les échelons. Il reviendra aux organes législatifs des États de déterminer, à leur propos, les fonctions et les facultés qui pourront leur être transférées.

3. La reconnaissance que dans la législation des États de la République, les caractéristiques de cette libre détermination et autonomie doivent être établies, exprimant ainsi au mieux les situations et les aspirations diverses et légitimes des peuples indigènes.

Sur la détermination du cadre juridique et sur la définition des particularités de la nouvelle relation de l'État et des indigènes, le pouvoir législatif sera décisif. Le gouvernement fédéral proposera au Congrès de l'Union que soit établi un nouveau cadre juridique national pour les peuples indigènes, et aux Congrès des États qu'ils consacrent légalement les spécificités qui représentent le mieux les différentes situations et aspirations des peuples indigènes du pays.

4. Dans la Constitution de la République différents articles devront être modifiés. Le gouvernement fédéral s'engage à mettre en place les réformes suivantes:

a) article 4, pour que les requêtes ci-dessus exprimées (point 1 et 2) soient reconnues comme droits légitimes,

b) article 115, pour que se renforce le pacte fédéral et que soit garantie la participation des communautés indigènes dans les affaires publiques grâce à l'intégration des mairies et des municipalités majoritairement indigènes,

c) d'autres articles dérivés des réformes précédentes et qui expriment dans la Constitution nationale les

contenus de la nouvelle relation de l'État avec les peuples indigènes.

5. Dans les lois réglementaires et les instruments juridiques de caractère fédéral correspondants, les dispositions devront être adoptées afin d'être rendues compatibles avec les réformes constitutionnelles sur les nouveaux droits indigènes.

A ce propos, le gouvernement fédéral s'engage à ce que, à partir des réformes constitutionnelles, une législation générale se mette en place qui permette de compter immédiatement sur des mécanismes et des procédures juridiques pour :

a) que soient commencées la révision et la modification des diverses lois fédérales,

b) que l'on légifère dans les États de la République.

6. Dans la législation des États de la République traitant de la libre détermination et de l'autonomie indigène, le gouvernement fédéral reconnaît qu'il doit prendre en considération les éléments suivants :

a) Là où coexistent différents peuples indigènes, différentes cultures et situations géographiques, avec des types différents d'aménagement du territoire et d'organisation politique, la législation ne peut pas adopter un critère uniforme d'autonomie indigène.

b) Les modalités concrètes d'autonomie devront se définir avec les indigènes eux-mêmes.

c) Pour déterminer de manière souple les modalités concrètes de libre détermination et d'autonomie dans laquelle chaque peuple indigène rencontre le mieux sa situation et ses aspirations, différents critères devront être pris en considération : la reconnaissance de leurs sys-

tèmes de réglementation internes et de leurs institutions communautaires, les degrés de relation intercommunautaire, intermunicipale et étatique ; la présence et la relation entre les indigènes et les non-indigènes ; le type d'aménagement du territoire et la situation géographique, les degrés de participation dans les instances de représentation politique et dans les niveaux de gouvernement, entre autres.

Le gouvernement fédéral s'engage, dans le cadre du respect total de la République, à ce que les gouvernements et les organes législatifs des États de la République considèrent, entre autres, ces éléments comme des critères à respecter dans la législation pour établir les caractéristiques de la libre détermination et de l'autonomie.

### CONCLUSION

1 - Le conflit qui a commencé le premier janvier 1994 au Chiapas a permis à la société mexicaine de comprendre qu'une nouvelle relation était nécessaire entre l'État, la société et les peuples indigènes du pays.

2 - Le gouvernement fédéral s'engage à construire, avec la collaboration des différents secteurs de la société et dans le cadre d'un nouveau fédéralisme, un nouveau pacte social modifiant fondamentalement les relations sociales, politiques, économiques et culturelles avec les peuples indigènes. Ce pacte doit éradiquer les formes de la vie publique et quotidienne qui génèrent et produisent la subordination, l'inégalité et la discrimination ; il doit rendre effectifs les droits et les garanties suivants : droit à la différence culturelle, droit au logement, usage et jouissance du territoire conformément à l'article 13.2 de la Convention 169 de l'OIT ; droit à l'autogestion politique commu-

nautaire, droit au développement de sa culture, droit aux systèmes de production traditionnels, droit à la gestion et à la réalisation de ses propres projets de développement.

3 - La nouvelle relation entre l'État mexicain et les peuples indigènes se base sur le respect du droit à la différence, reconnaissant les identités indigènes comme étant des composantes intrinsèques de notre nationalité et acceptant leurs particularités comme faisant partie des éléments de base consubstantiels à un ordre juridique, basé sur la pluriculturalité.

La nouvelle relation entre les peuples indigènes et l'État mexicain doit garantir la participation, le dialogue permanent et le consensus afin de développer tous ses aspects. Ce qui doit définir la politique de l'État ne doit pas être l'unilatéralité des décisions, ni la sous-estimation des capacités indigènes dans la construction de leur futur. Bien au contraire, ce sont les indigènes qui, à l'intérieur du cadre constitutionnel et dans le plein exercice de leurs droits, décideront des moyens et des formes dans lesquels devront être conduits leurs propres processus de transformation.

*Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.*

**(Les autres documents des Accords paraîtront dans les numéros suivants de DIAL.)**



Directeur de la publication : Alain Durand

Imprimerie des Monts du Lyonnais - Commission paritaire de presse : 56249

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 72 77 00 26 • Fax 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.

Abonnement annuel : France 395 F • Europe 440 F • Avion Amérique latine 500 F • USA-Canada-Afrique 490 F .

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris  
Tél. (1) 43 37 87 14 - Fax (1) 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176, rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. (1) 44 18 60 50  
Fax (1) 45 55 28 13.